

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

HP

165/05

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 août 2000, autorisant la société SOREDIV à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux, au 2, 4 et 7, rue de l'Ouest, sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;
- VU la lettre préfectorale du 17 juin 2004 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SOREDIV en COVED INDUSTRIES & SERVICES ;
- VU le rapport établi le 21 juin 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 juillet 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 18 juillet 2005 adressant le projet d'arrêté à la société COVED INDUSTRIES & SERVICES et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de l'exploitant, en date du 1^{er} août 2005 ;
- **CONSIDÉRANT** que la cessation définitive d'exploitation par la société COVED INDUSTRIES & SERVICES, des activités de tri et de transit de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux, 7, rue de l'Ouest, à ARGENTEUIL, a eu pour conséquence une modification des conditions d'exploitation du site implanté au 2-4 de la même rue ;
- **CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2000 susvisé ne prennent pas en compte cette situation ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques complémentaires ;

.../...

- **CONSIDERANT** également que lors de l'inspection du site des 2 et 4, rue de l'Ouest, à Argenteuil, effectuée le 17 mars 2005, il est apparu nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires relatives au stationnement des véhicules en attente de contrôle ainsi qu'aux modalités de contrôles et de suivi du poids et de l'absence de radioactivité des déchets ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société COVED INDUSTRIES & SERVICES, dont le siège social est situé 82, rue de Montigny – 95815 ARGENTEUIL, pour son centre de tri et de transit de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux, situé au 2 et 4, rue de l'Ouest, à ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

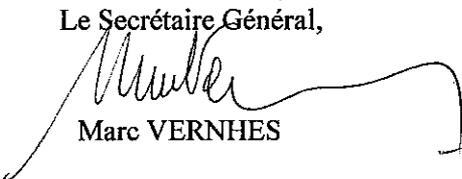
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'ARGENTEUIL, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **8 AOUT 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc VERNHES

Société
COVED INDUSTRIES & SERVICES
à

Argenteuil

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
DU 8 AOUT 2005

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

SOCIÉTÉ COVED INDUSTRIES ET SERVICES ARGENTEUIL

ARTICLE 1

La société COVED Industrie et Services est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour son établissement situé 2 et 4 rue de l'ouest à Argenteuil.

ARTICLE 2

Le titre 1 « caractéristiques de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 fait l'objet des modifications suivantes :

A/ L'article 1.1 « Autorisation » est modifié comme suit :

« La société COVED Industries et Services dont le siège social est situé 82, rue de Montigny à Argenteuil, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et à poursuivre l'exploitation sur la commune d'Argenteuil des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis au numéro 2 et 4 rue de l'Ouest.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1992 et 19 avril 1994. ».

B/ L'article 1.2.1 « Liste des installations classées de l'établissement » est modifié comme suit :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	régime
Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	329	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322-A	A
Caoutchoucs, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B- installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2 - la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	98 bis-B-2	D
Installation de broyage-la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2260-2	D
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit c) traitement	167-a 167-c	A
Dépôt de liquides inflammables de 1 ère catégorie : (12 m ³)	1430	D
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	286	A
Installation de distribution de gazole et fuel	1434	NC
Ateliers de réparation de véhicules et d'engins à moteur	2930	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Installations et équipements non classés

C/L'article 1.2.2 « acceptation des déchets » est modifié comme suit :

« L'acceptation sur le site de produits très toxiques et extrêmement inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées, est strictement interdite.

Les déchets reçus sur le site proviennent de la région Ile de France.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

La nature, les quantités de déchets acceptables sur le site et leur durée maximale de stockage sont décrites ci-dessous :

Lieu	Activités	Type	Quantité max. de stock	Capacité annuelle	Durée maximale de stockage
4	Dépôt de papiers cartons	Papiers / cartons	400 m3	400 t	--
4	Centre de tri et de transit	Papiers / cartons	1300 m3	66000 t	--
2	Dépôt de papiers cartons	Papiers / cartons	2260 m3	66000 t	
2	Centre de tri et de transit - DIB et assimilés - DMA	Gravats, Ferrailles, Déchets verts, D.I.B. et assimilé amiante liée	1300 m3	85000 t	-- déchets verts : 2 jours
			600 kg		amiante : 10 jours
2	Centre de tri et de transit	D.I.S. (*)	1 benne	Cas exceptionnel	8 jours

(*) : Déchets issus uniquement du tri réalisé sur le site.[...] »

Sont notamment interdits sur le site, les déchets suivants :

- les ordures ménagères et des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages
- les matériaux d'isolation contenant de l'amiante libre
- les déchets d'explosifs
- les déchets d'activités de soins
- les déchets radioactifs
- les déchets contenant des P.C.B. avec une teneur de plus de 50 mg / kg
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie. »

D/ Il est ajouté à l'article 1.2 un article 1.2.5 intitulé "Modalité de contrôle" et rédigé comme suit :

« Tout arrivage de déchets fait l'objet d'une pesée ainsi que du contrôle de la radioactivité sur le site de déchargement. Chaque passage sous le portique de détection de radioactivité fait l'objet d'un enregistrement.

Dans le cas où les opérations de pesée et de contrôle précitées seraient réalisées hors du site, l'exploitant met en place un processus permettant d'assurer la traçabilité du contrôle »

ARTICLE 3

L'article 2.7 intitulé « insertion de l'établissement dans son environnement » du titre 2 « Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 est complété par :

« Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules, en attente de leur contrôle d'admission, ne stationnent pas à l'extérieur du site. »

